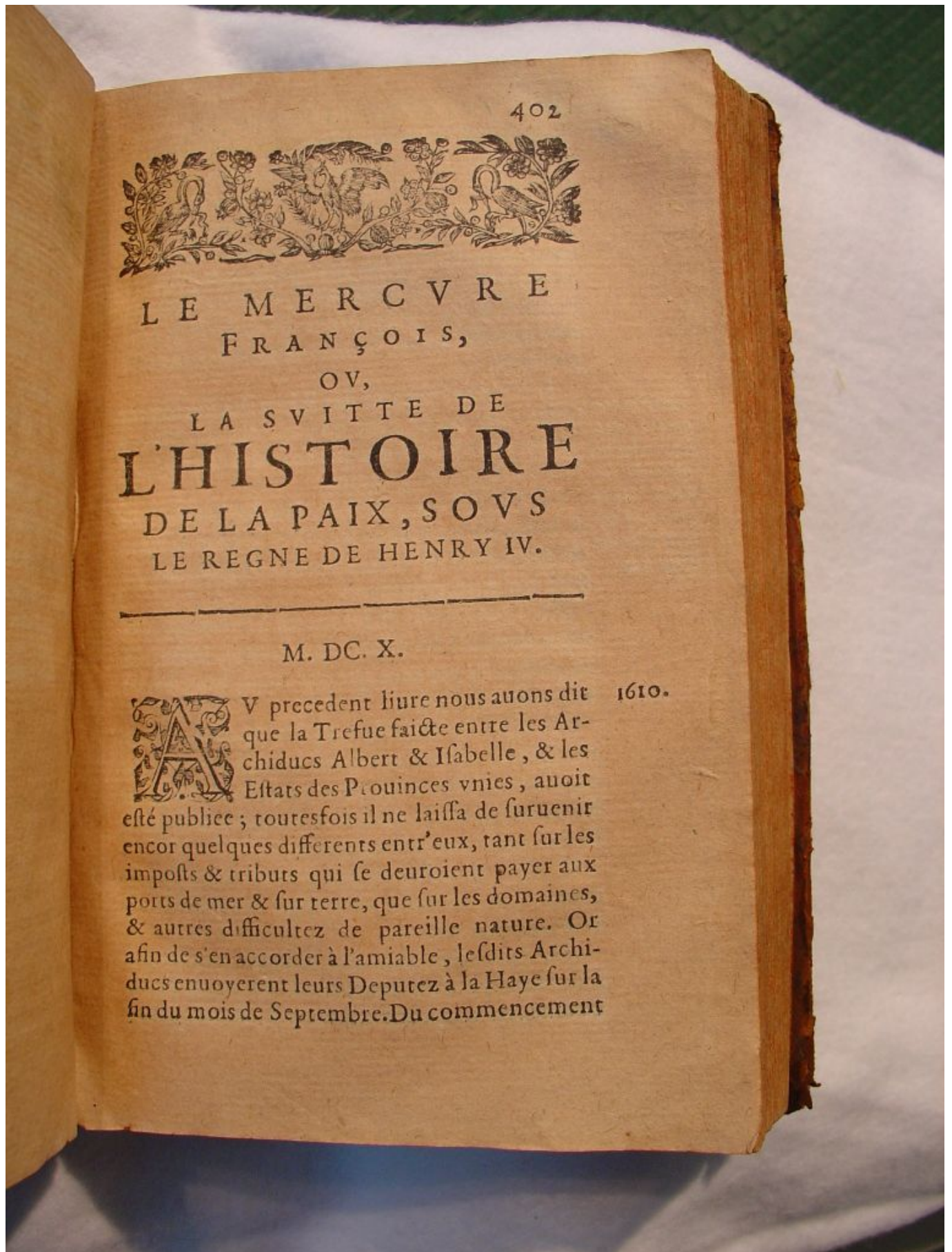


1610_402r.jpg



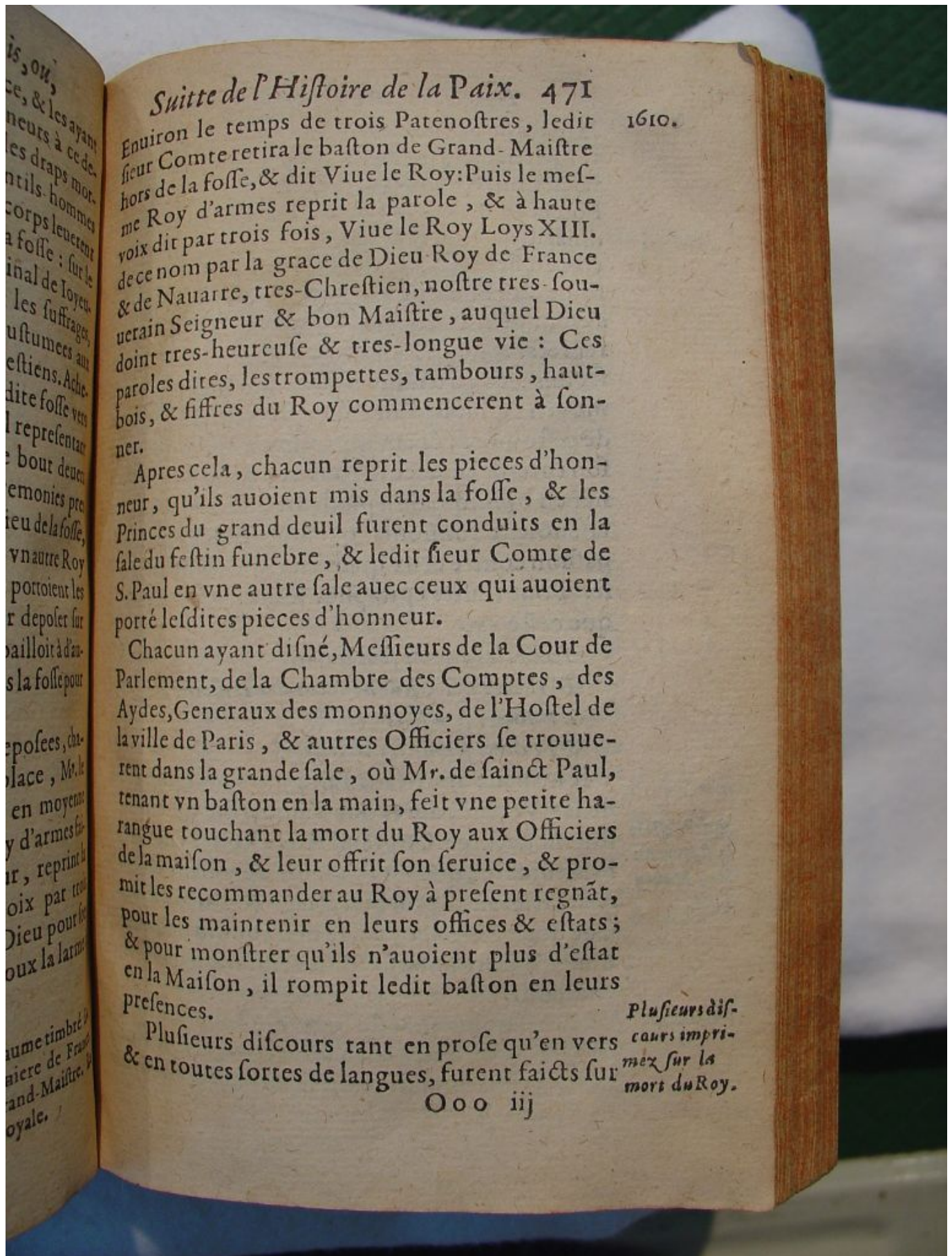
402

LE M E R C V R E
FRANÇOIS,
OV,
LA SVITTE DE
L'HISTOIRE
DE LA PAIX, SOVS
LE REGNE DE HENRY IV.

M. DC. X.

AV precedent liure nous auons dit 1610.
que la Trefue faiete entre les Archiducs Albert & Isabelle, & les Estats des Prouinces vnies, auoit esté publiee; toutesfois il ne laissa de suruenir encor quelques differents entr'eux, tant sur les imposts & tributs qui se deuroient payer aux ports de mer & sur terre, que sur les domaines, & autres difficultez de pareille nature. Or afin de s'en accorder à l'amiable, lesdits Archiducs enuoyerent leurs Deputez à la Haye sur la fin du mois de Septembre. Du commencement

1610_471r.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 471

1610.

Environ le temps de trois Patenostres, ledit sieur Comte retira le baston de Grand-Maistre hors de la fosse, & dit Viue le Roy: Puis le mesme Roy d'armes reprit la parole, & à haute voix dit par trois fois, Viue le Roy Loys XIII. de ce nom par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, tres-Chrestien, nostre tres-souuerain Seigneur & bon Maistre, auquel Dieu doit tres-heureuse & tres-longue vie: Ces paroles dites, les trompettes, tambours, hautbois, & fifres du Roy commencerent à sonner.

Après cela, chacun reprit les pieces d'honneur, qu'ils auoient mis dans la fosse, & les Princes du grand deuil furent conduits en la sale du festin funebre, & ledit sieur Comte de S. Paul en vne autre sale avec ceux qui auoient porté lesdites pieces d'honneur.

Chacun ayant disné, Messieurs de la Cour de Parlement, de la Chambre des Comptes, des Aydes, Generaux des monnoyes, de l'Hostel de la ville de Paris, & autres Officiers se trouuerent dans la grande sale, où Mr. de saint Paul, tenant vn baston en la main, feit vne petite harangue touchant la mort du Roy aux Officiers de la maison, & leur offrit son seruice, & promit les recommander au Roy à present regnât, pour les maintenir en leurs offices & estats; & pour monstrier qu'ils n'auoient plus d'estat en la Maison, il rompit ledit baston en leurs presences.

Plusieurs discours tant en prose qu'en vers & en toutes sortes de langues, furent faitz sur

Plusieurs discours imprimés sur la mort du Roy.

Ooo iij

1610_402v.jpg



1610. *Le Mercure François, ou,*
les Estats firent plainte que les Archiducs, bien
qu'ils les eussent recogneus pour libres, & pays
aufquels ils ne preendoient pour libres, ne laissoient
de mettre en leurs tiltres qu'ils estoient Comtes
d'Holande & Zelande, Seigneurs de Frise &c.
Mais on ne laissa pour ceste plainte, & pour l'a-
cte qu'ils en voulurent auoir, de passer outre en
traicté; & fut tant procedé qu'en fin le 7. lan-
uier de ceste annee ils accorderent les articles
suiuants,

*Articles ac-
cordés entre
les Archiducs
& les Estats
pour l'inter-
pretation de
la Trefue des
Pays-bas.*

I. Que les subjets des Estats des Provinces
vnies iouyroient dans les pays des Archiducs
des mesmes priuileges que faisoient tous les sub-
jets du Roy d'Angleterre.

II. Qu'il seroit pourueu d'un lieu commode
& honnelle en toutes les villes & pays de l'Ar-
ch duc, pour enterrer ceux des subjets des E-
stats qui y decederoient.

III. Que les vns & les autres à l'aduenir n'e-
xigeroient sur les Marchands aucun tribut &
impost, tant par mer que par terre, hors les li-
mites de leurs pays.

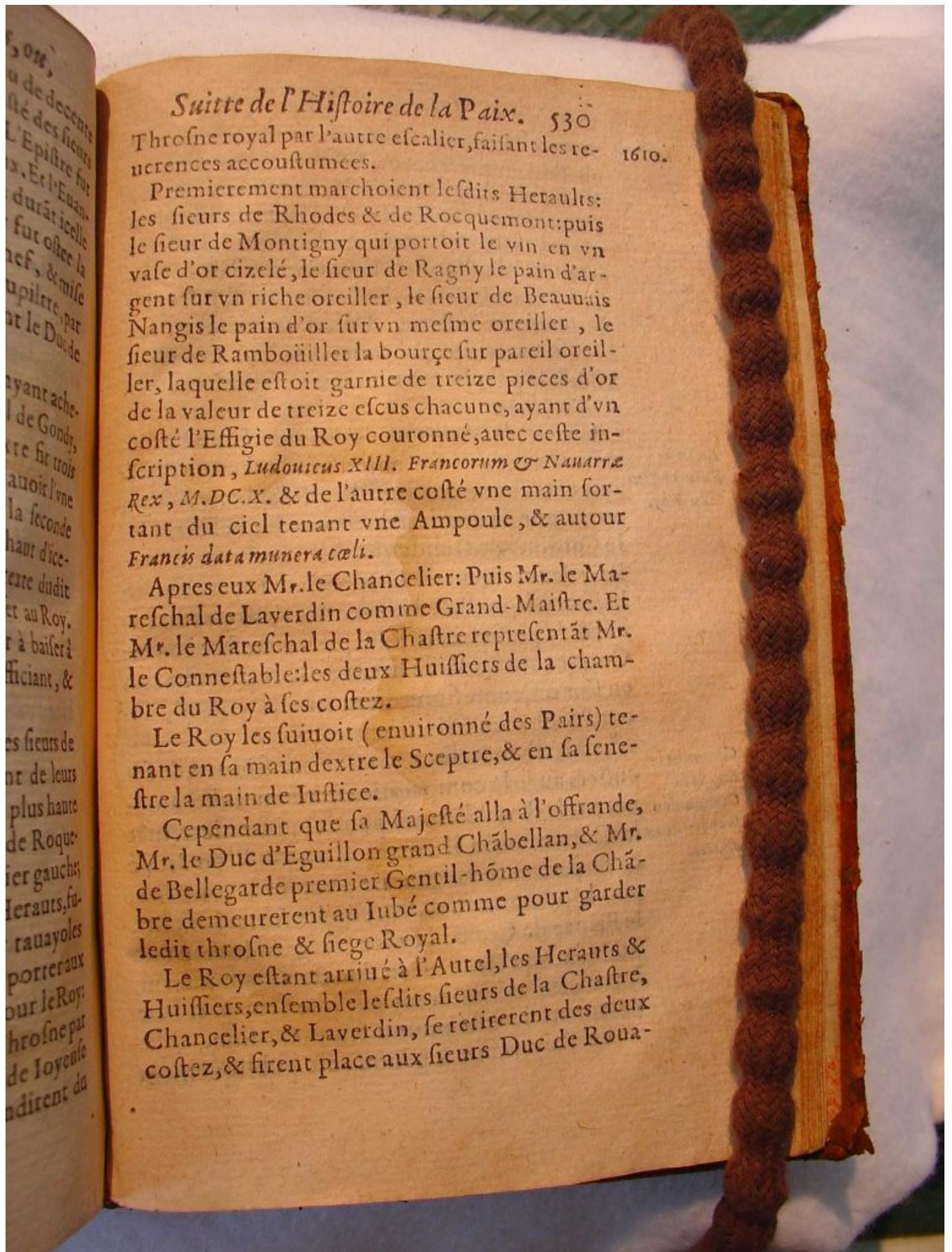
IV. Que les subjets tant des Archiducs que
des Estats, estans aux pays les vns des autres,
iouyroient librement pour les tributs, de tous
les priuileges & immunités desquels ils iouys-
soient auparauant les guerres.

V. Que tant de part que d'autre on osteroit
tout ce qui pourroit empescher la conuersation
& le commerce.

VI. Que tous ceux qui doiuent rentrer ou
font rentrez dans leurs biens en vertu de la
Trefue, en iouyront librement; & les pour-

Suite
ront mes
mandet
situez.
VII. C
des le co
heritage
par le be
n'auron
d'icelle
dus au
VIII.
uenus
mesm
estre r
la Tre
uenu
IX.
rant le
ayant
fisc o
prix d
X.
fisc, r
le co
nean
que l
de la
X
faict
bien
des.
X
ou e

1610_530r.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 530

Throsne royal par l'autre escalier, faisant les re- 1610.
uerences accoustumees.

Premierement marchoient lesdits Heraults:
les sieurs de Rhodes & de Roquemont: puis
le sieur de Montigny qui portoit le vin en vn
vase d'or cizelé, le sieur de Ragny le pain d'ar-
gent sur vn riche oreiller, le sieur de Beauuais
Nangis le pain d'or sur vn mesme oreiller, le
sieur de Ramboüillet la bourçe sur pareil oreil-
ler, laquelle estoit garnie de treize pieces d'or
de la valeur de treize escus chacune, ayant d'un
costé l'Effigie du Roy couronné, avec ceste in-
scription, *Ludouicus XIII. Francorum & Navarrae
Rex, M.DC.X.* & de l'autre costé vne main for-
tant du ciel tenant vne Ampoule, & autour
Francis data munera caeli.

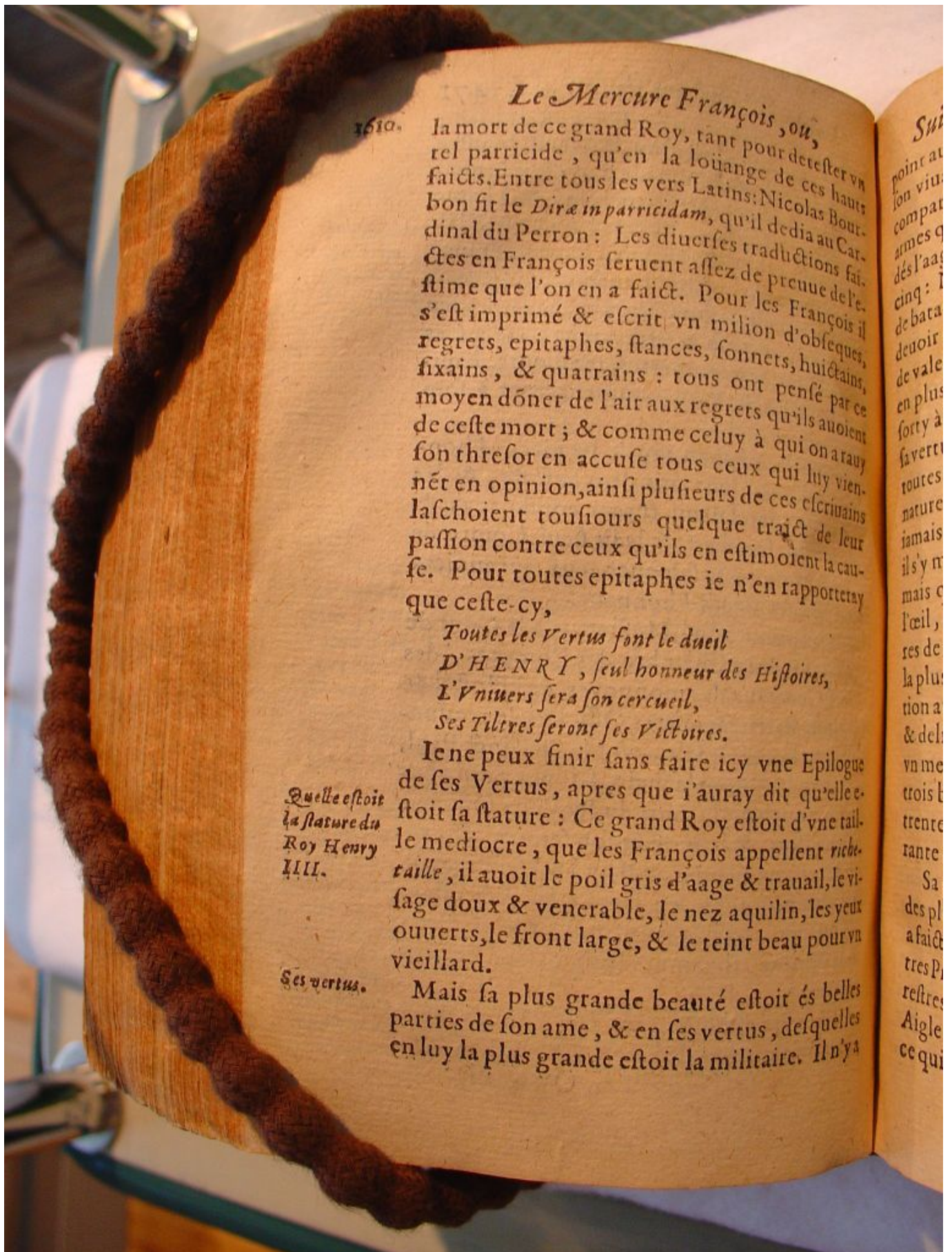
Après eux Mr. le Chancelier: Puis Mr. le Ma-
reschal de Laverdin comme Grand-Maistre. Et
Mr. le Marechal de la Chastre representât Mr.
le Connestable: les deux Huissiers de la cham-
bre du Roy à ses costez.

Le Roy les suiuit (environné des Pairs) te-
nant en sa main dextre le Sceptre, & en sa sene-
stre la main de Iustice.

Cependant que sa Majesté alla à l'offrande,
Mr. le Duc d'Eguillon grand Châbellan, & Mr.
de Bellegarde premier Gentil-hôme de la Châ-
bre demeurèrent au Iubé comme pour garder
ledit throsne & siege Royal.

Le Roy estant arriué à l'Autel, les Heraults &
Huissiers, ensemble lesdits sieurs de la Chastre,
Chancelier, & Laverdin, se retirerent des deux
costez, & firent place aux sieurs Duc de Roua-

1610_471v.jpg



1610. *Le Mercure François, ou,*
la mort de ce grand Roy, tant pour detester vn
rel parricide, qu'en la louange de ces hauts
faits. Entre tous les vers Latins: Nicolas Bour-
bon fit le *Dire in parricidam*, qu'il dedia au Car-
dinal du Perron: Les diuerfes traductions fai-
ctes en François seruent assez de preuue de l'e-
stime que l'on en a fait. Pour les François il
s'est imprimé & escrit vn milion d'obseques,
regrets, epitaphes, stances, sonnets, huiétains,
fixains, & quatrains: tous ont pensé par ce
moyen d'ôner de l'air aux regrets qu'ils auoient
de ceste mort; & comme celuy à qui on a rauy
son thresor en accuse tous ceux qui luy vien-
nêt en opinion, ainsi plusieurs de ces escriuains
laschoient tousiours quelque traict de leur
passion contre ceux qu'ils en estimoient la cau-
se. Pour toutes epitaphes ie n'en rapporteray
que ceste-cy,

*Toutes les Vertus font le dueil
D'HENRY, seul honneur des Histoires,
L'Vniuers sera son cercueil,
Ses Titres seront ses Victoires.*

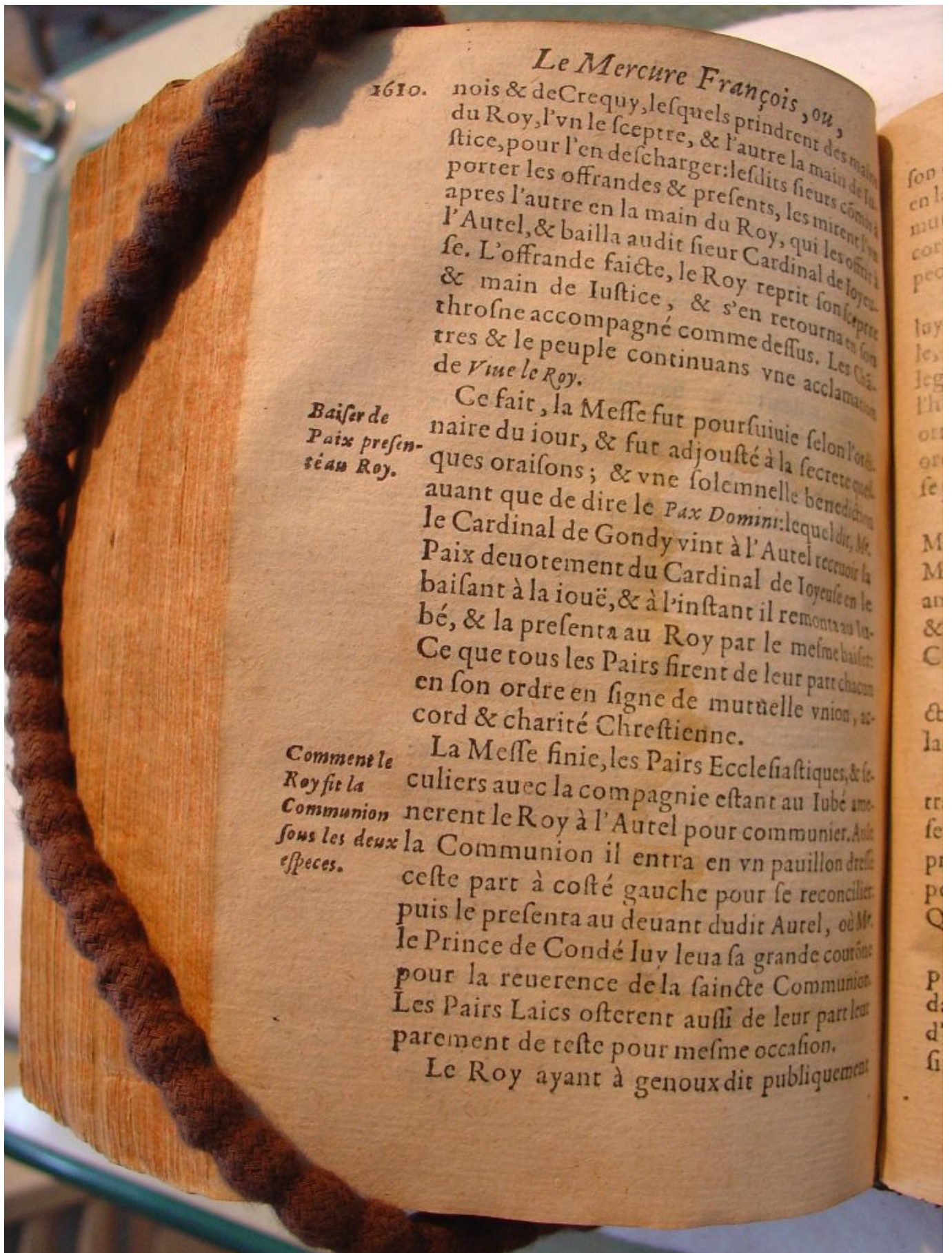
*Quelle estoit
la stature du
Roy Henry
III.*

Iene peux finir sans faire icy vne Epilogue
de ses Vertus, apres que i'auray dit qu'elle es-
toit sa stature: Ce grand Roy estoit d'vne tail-
le mediocre, que les François appellent *riche-
taille*, il auoit le poil gris d'aage & trauail, le vi-
sage doux & venerable, le nez aquilin, les yeux
ouuerts, le front large, & le teint beau pour vn
vieillard.

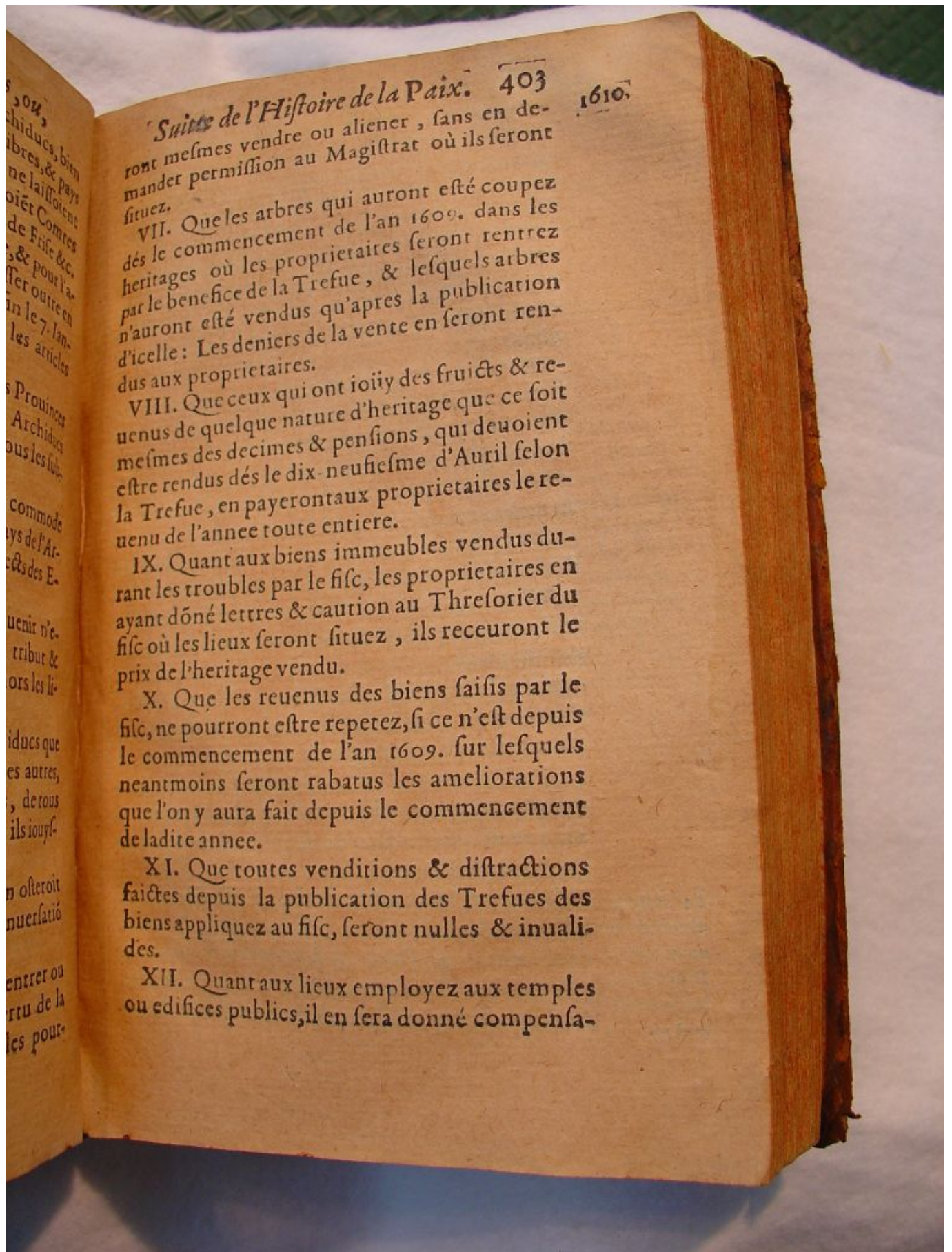
Ses vertus.

Mais sa plus grande beauté estoit és belles
parties de son ame, & en ses vertus, desquelles
en luy la plus grande estoit la militaire. Il n'y a

1610_530v.jpg



1610_403r.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 403

1610.

ront mesmes vendre ou alierer, sans en de-
mander permission au Magistrat où ils seront
situez.

VII. Que les arbres qui auront esté coupez
dés le commencement de l'an 1609. dans les
heritages où les proprietaires seront rentrez
par le benefice de la Trefue, & lesquels arbres
n'auront esté vendus qu'après la publication
d'icelle: Les deniers de la vente en seront ren-
dus aux proprietaires.

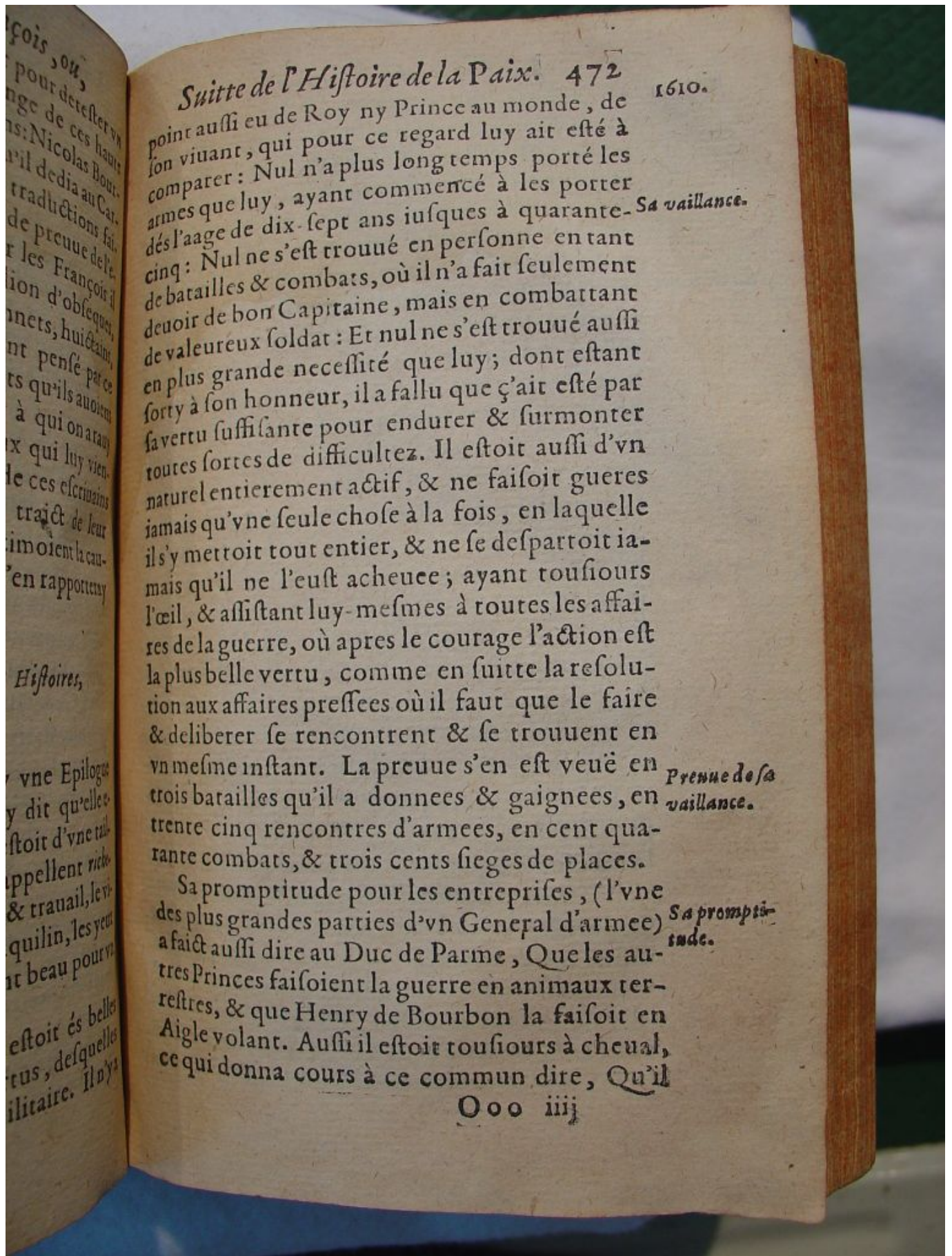
VIII. Que ceux qui ont ioiyy des fruiets & re-
uenus de quelque nature d'heritage que ce soit
mesmes des decimes & pensions, qui deuoient
estre rendus dés le dix-neufiesme d'Auril selon
la Trefue, en payeront aux proprietaires le re-
uenue de l'annee toute entiere.

IX. Quant aux biens immeubles vendus du-
rant les troubles par le fisc, les proprietaires en
ayant donné lettres & caution au Thresorier du
fisc où les lieux seront situez, ils receuront le
prix de l'heritage vendu.

X. Que les reuenus des biens saisis par le
fisc, ne pourront estre repetez, si ce n'est depuis
le commencement de l'an 1609. sur lesquels
neantmoins seront rabatus les ameliorations
que l'on y aura fait depuis le commencement
de ladite annee.

XI. Que toutes venditions & distractions
faictes depuis la publication des Trefues des
biens appliquez au fisc, seront nulles & inuali-
des.

XII. Quant aux lieux employez aux temples
ou edifices publics, il en sera donné compensa-



Suite de l'Histoire de la Paix. 472

1610.

point aussi eu de Roy ny Prince au monde, de son viuant, qui pour ce regard luy ait esté à comparer: Nul n'a plus long temps porté les armes que luy, ayant commencé à les porter dès l'aage de dix-sept ans iusques à quarante-cinq: Nul ne s'est trouué en personne en tant de batailles & combats, où il n'a fait seulement de ualoureux soldat: Et nul ne s'est trouué aussi en plus grande necessité que luy; dont estant sorty à son honneur, il a fallu que ç'ait esté par sa vertu suffisante pour endurer & surmonter toutes sortes de difficultez. Il estoit aussi d'un naturel entierement actif, & ne faisoit gueres jamais qu'une seule chose à la fois, en laquelle il s'y mettoit tout entier, & ne se despartoit iamais qu'il ne l'eust acheuee; ayant tousiours l'œil, & assistant luy-mesmes à toutes les affaires de la guerre, où apres le courage l'action est la plus belle vertu, comme en suite la resolution aux affaires pressées où il faut que le faire & deliberer se rencontrent & se trouuent en un mesme instant. La preuue s'en est veüe en trois batailles qu'il a données & gaignees, en trente cinq rencontres d'armees, en cent quarante combats, & trois cents sieges de places.

Sa vaillance.

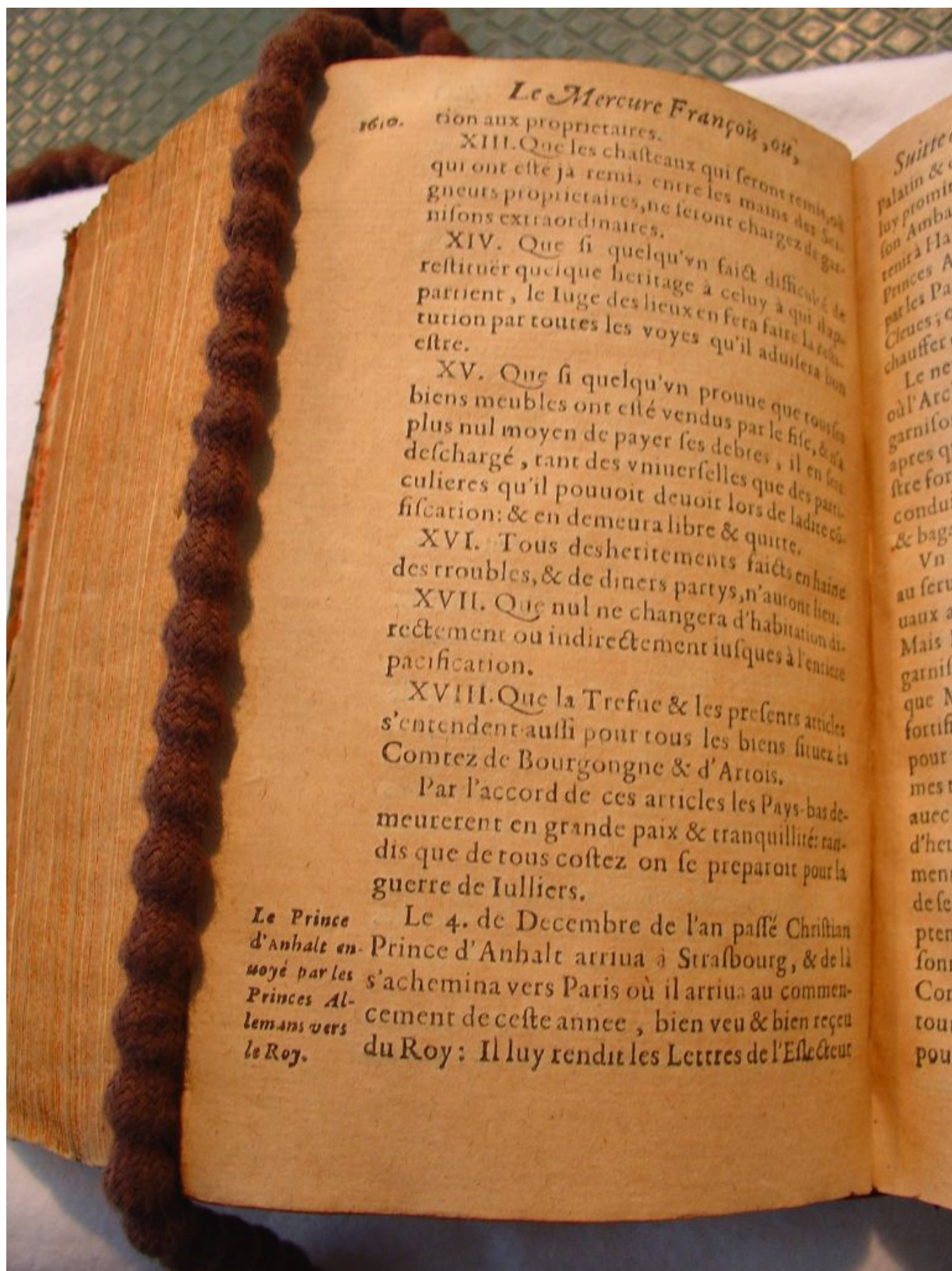
Preuue de sa vaillance.

Sa promptitude pour les entreprises, (l'une des plus grandes parties d'un General d'armee) a faict aussi dire au Duc de Parme, Que les autres Princes faisoient la guerre en animaux terrestres, & que Henry de Bourbon la faisoit en Aigle volant. Aussi il estoit tousiours à cheual, ce qui donna cours à ce commun dire, Qu'il

Sa promptitude.

Ooo iiii

1610_403v.jpg



1610. *Le Mercure François, ou,*
tion aux propriétaires.

XIII. Que les chasteaux qui seront remis, où qui ont esté ja remis, entre les mains des Seigneurs propriétaires, ne seront chargez de garnisons extraordinaires.

XIV. Que si quelqu'un faict difficulté de restituer quelque heritage à ceuy à qui il appartient, le Iuge des lieux en fera faire la restitution par toutes les voyes qu'il aduulera bon estre.

XV. Que si quelqu'un prouue que tous ses biens meubles ont esté vendus par le fise, & n'a plus nul moyen de payer ses debtes, il en sera deschargé, tant des vniuerselles que des particulières qu'il pouuoit deuoit lors de ladite confiscation: & en demeurera libre & quitte.

XVI. Tous desheritements faicts en haine des troubles, & de diners partys, n'auront lieu.

XVII. Que nul ne changera d'habitation directement ou indirectement iusques à l'entiere pacification.

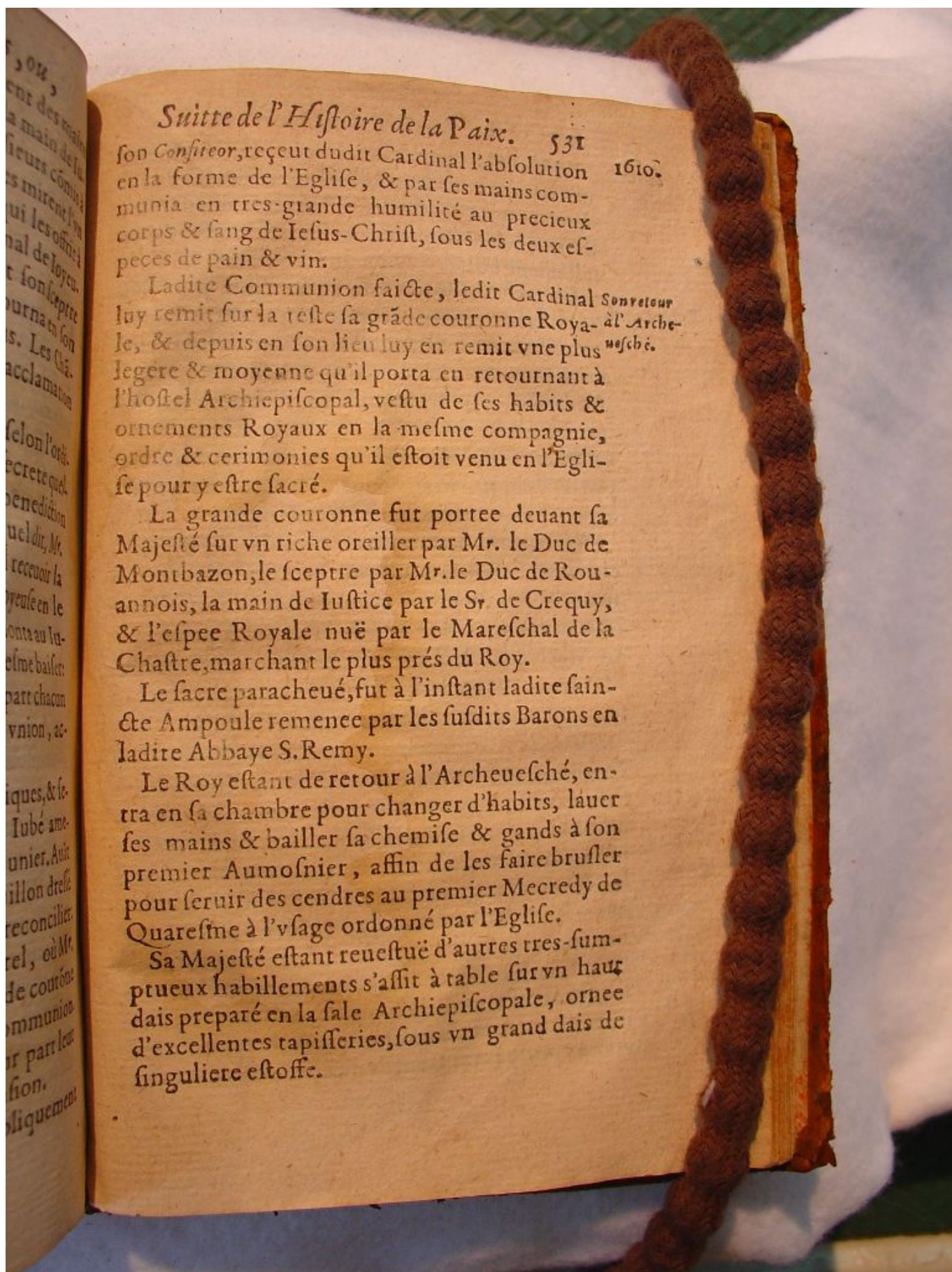
XVIII. Que la Trefue & les presents articles s'entendent aussi pour tous les biens situez es Comtez de Bourgongne & d'Artois.

Par l'accord de ces articles les Pays-bas demeurerent en grande paix & tranquillité: tandis que de tous costez on se preparoit pour la guerre de Iulliers.

Le Prince d'Anhalt enuoyé par les Princes Allemands vers le Roy. Le 4. de Decembre de l'an passé Christian Prince d'Anhalt arriua à Strasbourg, & de là s'achemina vers Paris où il arriua au commencement de ceste annee, bien veu & bien receu du Roy: Il luy rendit les Lettres de l'Eslecteur

Suite de
Palatin & d'
loy promit
son Amba
tentr à Hal
Princes A
par les Pay
Cleues; o
chauffer d
Le neu
où l' Arch
garnison
apres qu
stre fore
condui
& бага
Vn c
au seru
uaux a
Mais E
garnis
que M
fortifi
pour
mes t
auec
d'heu
ment
de se
ptem
sonn
Com
tout
pour

1610_531r.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 531

son Confiteor, reçoit dudit Cardinal l'absolution en la forme de l'Eglise, & par ses mains communia en tres-grande humilité au precieux corps & sang de Iesus-Christ, sous les deux especes de pain & vin. 1610.

Ladite Communion faite, ledit Cardinal luy remit sur la teste sa grãde couronne Royale, & depuis en son lieu luy en remit vne plus legere & moyenne qu'il porta en retournant à l'hostel Archiepiscopal, vestu de ses habits & ornements Royaux en la mesme compagnie, ordre & ceremonies qu'il estoit venu en l'Eglise pour y estre sacré. Son retour à l'Archevesché.

La grande couronne fut portee deuant sa Majesté sur vn riche oreiller par Mr. le Duc de Montbazon, le sceptre par Mr. le Duc de Rouannois, la main de Iustice par le Sr. de Crequy, & l'espee Royale nuë par le Mareschal de la Chastre, marchant le plus près du Roy.

Le sacre paracheué, fut à l'instant ladite sainte Ampoule remenee par les susdits Barons en ladite Abbaye S. Remy.

Le Roy estant de retour à l'Archevesché, entra en sa chambre pour changer d'habits, laver ses mains & bailler sa chemise & gands à son premier Aumosnier, affin de les faire brusler pour servir des cendres au premier Mecredy de Quaresme à l'usage ordonné par l'Eglise.

Sa Majesté estant reuestuë d'autres tres-sumptueux habillements s'assit à table sur vn haut dais preparé en la sale Archiepiscopale, ornee d'excellentes tapisseries, sous vn grand dais de singuliere estoffe.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan